



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (26)
dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'implantation
d'un atelier de maroquinerie**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-965

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 21 juillet 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien, dite ARCHE Agglo, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 mai 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, ce délai est, selon le cas, suspendu ou reporté au 24 juin 2020.¹

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 22 juin 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

1 Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I) et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Lorsqu'une demande d'avis est déposée avant le 12 mars 2020 et que le délai de trois mois n'est pas écoulé à cette date, ce délai est suspendu le 12 mars et reprend le 24 juin 2020. Lorsqu'une demande d'avis est déposée pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le délai de trois mois est reporté et commence à courir le 24 juin 2020.

Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse a pour objet de permettre l'implantation d'un atelier de maroquinerie au lieu-dit « les Bayards », en limite avec la commune voisine de Margès. À cet effet, il prévoit, sur la parcelle cadastrée ZC 400, la création d'une zone UJ « zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à un atelier de maroquinerie » de 4,2 hectares.

Ce secteur est actuellement classé en zone agricole (A) et utilisé en mono-culture céréalière. Cette parcelle se situe cependant entre le front urbain de Charmes-sur-l'Herbasse et celui de Margès, et est identifiée dans le SCoT du Grand Rovaltain comme un secteur où l'urbanisation n'est pas autorisée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de cette mise en compatibilité du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, la future zone UJ étant située en discontinuité de l'urbanisation existante, sur une parcelle agricole exploitée ;
- l'insertion paysagère du site au cœur d'un plateau agricole ;
- la lutte contre le changement climatique.

Le rapport de présentation est globalement clair et bien illustré. Il souffre cependant des insuffisances suivantes :

- les principaux enjeux de cette mise en compatibilité, à savoir la consommation d'espace agricole, l'artificialisation des sols en dehors des enveloppes urbaines, et la lutte contre le changement climatique, ne sont pas suffisamment analysés ; en particulier, la consommation d'espace paraît excessive ;
- la justification des choix n'explique pas pourquoi la parcelle choisie a été retenue au regard des critères environnementaux. Le rapport de présentation ne propose pas d'alternative se basant sur des critères identiques à ceux utilisés pour ce projet, à savoir la taille de la parcelle, sur un foncier disponible ;
- les mesures d'évitement, de réduction, voir de compensation sont absentes ou insuffisamment développées, sur les thématiques de consommation d'espace agricole, de l'étalement urbain et de la maîtrise des déplacements domicile-travail ;
- le dispositif de suivi ne propose pas de fréquence de suivi efficace.

L'Autorité environnementale constate que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse n'est pas compatible avec le SCoT du Grand Rovaltain en ce qu'il ne respecte pas le « front urbain » cartographié en périphérie ouest de Margès qui vise à protéger l'espace agricole de l'étalement urbain.

L'Autorité environnementale recommande d'examiner la possibilité de localiser ce projet sur une parcelle située à l'intérieur ou en continuité des enveloppes urbaines existantes. L'intégration paysagère devrait également être justifiée sur les côtés est et ouest de la zone UJ.

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, le rapport de présentation ne permet pas d'évaluer correctement la prise en compte des transports collectifs, du covoiturage ainsi que le développement d'un réseau viaire sécurisé pour les modes de cheminement doux permettant de rejoindre la zone UJ.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives...	11
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
2.7. Résumé non technique.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	13
3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.....	14
3.4. Gestion de la ressource en eau.....	14
3.5. Énergies renouvelables – Qualité de l'air – Changement climatique.....	15

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Charmes-sur-l'Herbasse est une commune du département de la Drôme située dans la vallée de l'Herbasse, à l'est de la vallée du Rhône, à environ 14 km au nord du centre-ville de Romans-sur-Isère. Elle appartient à la communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien », connue également sous le nom « Arche Agglo », qui regroupe quarante-et-une communes sur une superficie de 49 800 ha et qui totalise une population de 57 085 habitants². Cette communauté d'agglomération fait elle-même partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain.

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse compte 927 habitants³ pour une superficie de 1 284 hectares (ha), et affiche une croissance démographique positive de +0,84 % par an, en moyenne, entre 2007 et 2017.

Le chef-lieu est traversé par la route départementale n°67 sur un axe nord-est/sud-ouest, permettant de rejoindre les communes de Crépol au nord-est et de Saint-Donat-sur-l'Herbasse au sud-ouest.

En termes de patrimoine naturel, la commune de Charmes-sur-l'Herbasse est concernée, le long de sa limite sud-ouest, par une zone Natura 2000⁴ au titre de la directive « habitat ». Cette zone est partiellement recouverte par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁵) de type 1 « Sables de Champos ». Une seconde ZNIEFF de type 1 « Ripisylve et lit de l'Herbasse » suit le lit de la rivière Herbasse en commençant à proximité du hameau des Falquets et en continuant vers l'aval. La ZNIEFF de type 2 « Collines drômoises » recouvre presque intégralement le territoire communal. À ces milieux naturels s'ajoutent quatre zones humides identifiées dans l'inventaire départemental.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Charmes-sur-l'Herbasse a été approuvé le 13 février 2018.

La commune a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, arrêtée le 11 février 2020, afin de permettre l'implantation d'un atelier de maroquinerie de luxe d'environ 6 750 m², d'un bâtiment de stockage d'environ 500 m² et d'une zone de stationnement perméable d'environ 300 places.

2 Données INSEE 2016.

3 Données INSEE 2017.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseau » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). La commune est concernée par la ZSC FR8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ».

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet espace de 4,2 ha est localisé sur la parcelle cadastrée ZC 400 appartenant à la commune. Le site est situé au lieu-dit « les Bayards », le long de la route départementale n°473, en limite avec la commune de Margès. Cette activité permettrait la création d'environ 200 emplois⁶. Cet espace, actuellement situé en zone agricole (A), sera classé en « zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à un atelier de maroquinerie » (UJ) à l'issue de la procédure.

Ce projet induit également la création d'un emplacement réservé n°13, de 4 m de largeur au droit de la zone UJ, le long de la route départementale n° 473, afin de rendre possible l'élargissement de cette voie.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est modifié afin de faire apparaître dans son objectif « Favoriser le maintien et le développement de l'emploi » l'orientation « favoriser le projet d'implantation d'une entreprise de maroquinerie, quartier Bayard ».

Il est également prévu une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant la « zone d'activité UJ quartier Bayard ».



Vue d'ensemble du projet et schéma des principes d'aménagement de l'OAP

(source : notice explicative-BEAUR)

L'emplacement du projet est englobé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Collines drômoises » et se situe à environ 300 m au sud-est de la ZNIEFF de type 1 « Ripisylve et lit de l'Herbasse » et de la zone humide « Ripisylve de l'Herbasse aval ». La zone Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » est située à environ 1,5 km à l'ouest du projet.

Cette zone Natura 2000, présente sur le territoire communal, est la raison pour laquelle ce projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale.

⁶ Évaluation environnementale page 10.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet de mise en compatibilité du PLU portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, la future zone UJ étant située en discontinuité de l'urbanisation existante, sur une parcelle agricole exploitée ;
- l'insertion paysagère du site au cœur d'un plateau agricole ;
- la lutte contre le changement climatique.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative⁷ visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement, sur le plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4).

Il est présenté sous la forme d'un document intitulé « *Notice explicative* » comportant deux parties :

- la présentation du projet d'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU ;
- l'évaluation environnementale constituée des éléments prévus dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

D'autres documents sont annexés au dossier. Il s'agit des modifications des règlements écrit et graphique, ainsi que la partie modifiée du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont répartis dans plusieurs chapitres thématiques (« Milieu physique », « Milieu humain », « Milieu naturel » et « Paysage ») du document évaluation environnementale.

Chaque partie est globalement clairement expliquée et illustrée par de nombreuses cartes et photographies. Les éléments de l'EIE sont proportionnés aux enjeux.

⁷ « Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées. Pour cela, il est essentiel que les questions soient posées aux bons moments, quand de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix, et non pas une fois les orientations établies et validées, au risque que l'évaluation soit vécue comme une remise en cause ou une sanction. » – Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme page 14 (THEMA novembre 2019, édité par le commissariat général au développement durable)

Les enjeux des milieux physiques et naturels sont synthétisés sous la forme d'un tableau à la fin de leur partie « État initial » respective. Ces enjeux sont cohérents avec le projet et clairement hiérarchisés. Il est dommage qu'une telle synthèse ne soit pas proposée pour les parties « Milieu humain » et « Paysage ». La partie « *Synthèse et hiérarchisation des enjeux* » de l'évaluation environnementale, présentée sous forme d'un tableau, reprend cependant chacune des parties citées ci-dessus en se basant sur l'analyse de l'état initial. Cette synthèse est claire et réaliste. Le code couleur permettant de hiérarchiser les enjeux les plus impactants sur le PLU n'est cependant pas légendé.

Il est toutefois regrettable que l'état initial ne présente pas la dynamique d'évolution de l'enveloppe urbaine et des zones agricoles de ces dernières années. La description qualitative et quantitative de l'activité agricole sur la commune n'est pas évoquée. L'absence de ces éléments de l'état initial pénalise le descriptif des principaux enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU. En effet, cette partie de l'évaluation environnementale n'identifie pas la consommation de 4,2 ha d'espace agricole et le développement d'une nouvelle zone d'activité en dehors des enveloppes urbaines comme un des enjeux majeurs de ce projet.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial de l'environnement des éléments permettant d'analyser les enjeux majeurs que sont la consommation de l'espace agricole et le développement d'une zone d'activité en dehors des enveloppes urbaines.

La description de l'état initial de l'environnement est en outre perfectible sur les points suivants :

Biodiversité. Les éléments relatifs aux habitats, à la faune et à la flore, sont clairs et d'un niveau de précision proportionné aux enjeux. Bien qu'aucun inventaire exhaustif n'ait été réalisé sur le périmètre du projet, deux visites de terrains et une étude bibliographique ont permis d'établir des enjeux réalistes. Cependant, les dates choisies pour ces visites de terrains (21 janvier et 24 mars 2020) ne semblent pas idéales pour l'observation de la faune. Le caractère non exhaustif des inventaires est mentionné dans l'état initial de l'environnement.

Risques. La carte des risques de feux de forêt présentée dans l'EIE n'est pas à jour. L'EIE présente également une confusion sur la carte représentant les sites avec une potentielle pollution des sols, entre les sites BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) qui est une base de donnée recensant les sites d'activités susceptibles d'avoir pu engendrer une pollution du sol et des eaux souterraine, et les sites BASOL qui est une base de donnée des sites et sols pollués (SSP) appelant une action des pouvoirs publics. Cette carte ne localise pas les sites BASOL, mais les sites BASIAS. Il est donc faux d'indiquer qu'il n'y a aucun site BASIAS sur la commune de Charme-sur-l'Herbasse.

Consommation d'espace. Des incohérences sur les surfaces utilisées rendent peu aisée la bonne compréhension du projet. La parcelle concernée par le projet est annoncée comme faisant 4,2 ha, mais elle apparaît à 4,97 ha sur une cartographie de l'évaluation environnementale⁸. La partie sur le « milieu humain » indique⁹ que 10 520 m² de la parcelle seront artificialisés, 23 535 m² concerneront les espaces verts (prairie et boisement), 10 000 m² seront restitués à l'agriculture, et 1 703 m² seront affectés à un bassin de gestion des eaux pluviales. La partie sur le « milieu naturel » indique¹⁰ que les emprises bâties (bâtiment, voirie et aires de stationnement perméables) font environ 14 500 m², et que le reste du terrain, 27 500 m² sera aménagé en espaces verts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de clarifier le dossier sur l'ensemble de ces points.

8 Evaluation environnementale p.52.

9 Evaluation environnementale p.50.

10 Evaluation environnementale p.64.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordée dans le chapitre « *Articulation avec les documents de portée supérieure* » de l'évaluation environnementale, ainsi que dans la partie 3.2 « Une réponse à plusieurs objectifs du SCoT du Grand Rovaltain » du document « *Le projet d'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU* ».

L'articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur se base essentiellement sur la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui est un document intégrateur pour les PLU¹¹. Les différentes orientations du SCoT sont énumérées. Leur articulation avec le PLU est également précisée, notamment dans un tableau de synthèse qui est un outil efficace pour permettre l'appropriation de ce point de l'évaluation environnementale par le public¹².

Cependant, l'évaluation environnementale ne s'interroge pas sur le fait que le projet de mise en compatibilité du PLU concerne une zone située en dehors des fronts urbains¹³ des communes de Charmes-sur-l'Herbasse et de Margès. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Rovaltain précise pourtant que :

« Ces fronts jouent à long terme le triple rôle de :

- protection de l'espace agricole de l'étalement urbain non maîtrisé ;
- de délimitation de la largeur des corridors écologiques ;
- limites pérennes à l'extension urbaine pour lutter contre l'urbanisation diffuse ou l'urbanisation linéaire sur certains axes de déplacement. »

Il est également précisé que ces fronts permettent de « *définir une limite intangible à l'urbanisation*¹⁴».

Le DOO indique également que les fronts urbains forment des « *espaces d'interfaces entre zones urbanisées et zones agricoles ou naturelles. L'indication d'un front urbain figure une direction dans laquelle la commune doit anticiper l'arrêt de l'extension de l'urbanisation. Son positionnement exact devra être traduit dans les documents d'urbanisme des communes.*¹⁵ »

En établissant une zone urbaine (UJ) entre deux fronts urbains clairement identifiés, le projet ne respecte pas cette prescription du SCoT du Grand Rovaltain.

En ce qui concerne la consommation d'espace pour des activités à vocation économique, le SCoT du Grand Rovaltain prévoit un périmètre de 5ha, appelé « *Herbasse Multisites* »¹⁶. L'évaluation environnementale n'indique pas si l'enveloppe de 4,2 ha prévue pour ce projet est incluse dans cette limite de 5 ha.

L'Autorité environnementale rappelle que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse doit être compatible avec le SCoT du Grand Rovaltain. Elle constate que la compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Rovaltain n'est pas assurée sur les thématiques de la consommation d'espace et du respect des fronts urbains.

11 Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération en cours d'élaboration est également évoqué.

12 Évaluation environnementale p.87.

13 Visible sur la cartographie de la page 56 de l'évaluation environnementale.

14 Citations provenant du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Rovaltain p.17.

15 DOO p.114.

16 DOO p.60.

Certains objectifs et orientations du SCoT et d'autres documents de rang supérieur au PLU sont évoqués dans les parties état initial de l'environnement des milieux physique, humain et naturel. Cette dispersion ne facilite pas leur lecture par le public, qui doit donc rassembler les informations contenues dans ces différentes parties.

L'Autorité environnementale suggère de regrouper dans une seule partie les éléments relatifs à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est présentée dans la partie 3 « *Justification de la mise en compatibilité de PLU et solutions de substitution* » du chapitre « *Présentation et justification environnementale de la mise en compatibilité du PLU* » de l'évaluation environnementale, ainsi que dans la partie 4 « *Le choix du site du projet* » du document « *Le projet d'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU* ». Il est à souligner que la partie « *Perspective d'évolution sans mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU* » de l'évaluation environnementale propose l'examen d'un choix alternatif particulier : celui de l'absence de projet de mise en compatibilité du PLU.

L'argumentaire renvoie tout d'abord au besoin de l'entreprise de maroquinerie d'augmenter « *sa capacité de production de manière durable, notamment pour les articles produits dans la Drôme* ». Il est précisé que les sites de production existants ne peuvent pas être agrandis en raison de « *fortes contraintes topographiques pour l'un ou de place manquante pour l'autre* », et que les sites doivent « *rester proches pour limiter les distances de transport inter sites* ». Enfin, il est indiqué que la communauté d'agglomération « *ne dispose pas de foncier disponible de taille suffisante pour répondre à la demande de l'entreprise porteuse du projet* »¹⁷. Cette affirmation se base sur une analyse du foncier disponible dans les zones d'activités du bassin d'emploi. Le dossier mentionne que les disponibilités dans les zones d'activités de la communauté d'agglomération d'Arche Agglo et de Valence Roman Agglo ont été analysées.

Le choix du site est également justifié par la possibilité d'urbaniser la parcelle à très court terme en raison de la présence à proximité des différents réseaux et de la planéité du terrain. La proximité des grands axes de transports que sont les autoroutes n° 49 et n°7 est également identifiée comme un point permettant la réalisation de ce projet.

La notice descriptive du projet indique que l'agrandissement des ateliers existants a été envisagé, mais que cette solution n'a pu être retenue en raison de contraintes de disponibilité de terrain pour l'un, et de topographie pour l'autre.

Cependant, il est regrettable que cette étude n'examine pas d'autres options réalistes de choix d'implantation qui se baseraient sur les mêmes critères que ceux utilisés pour sélectionner le projet de Charmes-sur-l'Herbasse. Il semble par ailleurs que cette recherche de solutions alternatives se soit limitée aux terrains maîtrisés par les collectivités. L'identification de zones d'implantation alternatives réalistes et l'analyse de leurs incidences respectives sur l'environnement font défaut.

Le choix d'artificialiser une parcelle de 4,2 ha alors que seuls 1,45 ha semblent être strictement nécessaires au projet (bâtiment, voirie et aires de stationnement perméables) interroge.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la superficie du projet et de présenter l'analyse de différentes alternatives, y compris sur des parcelles dont le foncier n'est pas maîtrisé par les collectivités.

17 Évaluation environnementale p.18, pour toutes les citations de ce paragraphe,

2.4. Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Ce volet de l'évaluation environnementale est réparti dans les chapitres thématiques : « Milieu physique », « Milieu humain », « Milieu naturel » et « Paysage » de l'évaluation environnementale. L'analyse des incidences notables sur la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » est examinée dans la partie « *Incidence de la mise en compatibilité sur Natura 2000* ».

Les incidences notables sont globalement décrites avec rigueur. En ce qui concerne celles des milieux physiques et naturels, un tableau récapitulatif est fourni en fin de partie et les hiérarchise. La partie paysage ne dispose pas d'un tel tableau, mais des photomontages permettent de se faire une idée de l'impact du projet sur le paysage le long de la route départementale n°473.

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences négatives sont clairement décrites.

Le tableau de la partie « 5 – Synthèse des enjeux identifiés, des impacts de la mise en compatibilité du PLU et des mesures » du résumé non technique de l'évaluation environnementale propose un résumé assez complet des impacts et des mesures proposées pour y remédier.

L'examen des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » est bien argumenté. Cette étude évoque aussi bien les effets directs que les effets indirects du projet sur cette zone spéciale de conservation. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur cette zone Natura 2000.

Par ailleurs, le dossier mériterait d'être complété sur les points suivants :

Incidences sur la consommation d'espace et étalement urbain. La maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain sont des enjeux environnementaux importants de ce projet. Pourtant, l'étude environnementale ne les identifie pas en tant que tels et donc, n'évalue pas l'impact du projet de mise en compatibilité du PLU sur ce point. Ce projet consiste pourtant à urbaniser une parcelle de 4,2 ha sur un plateau agricole, cette urbanisation se situant au-delà des fronts urbains proches du projet, délimités par le SCoT du Grand Rovaltain

Incidences sur l'activité agricole. Le dossier ne propose pas d'analyse des incidences sur les activités agricoles suite à la perte d'une parcelle de 4,2 ha. Une mesure d'évitement indique qu'1ha « sera restitué à l'agriculture »¹⁸. Cette formulation est maladroite et laisse entendre que le projet est positif pour l'agriculture alors qu'il consomme 4,2 ha d'une parcelle exploitée pour la production céréalière. Le projet ne fait mention d'aucune mesure permettant de compenser la disparition de cet espace agricole. La mesure d'évitement proposée conforte le constat que ce projet consomme davantage d'espace que nécessaire.

Incidences sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre. Le dossier évalue le nombre de déplacements supplémentaires liés au projet à 500 par jour, cette estimation est probablement minorée dans la mesure où les salariés n'habitent pas sur la commune et où aucune restauration n'est prévue sur place. Cependant aucun bilan ne précise les émissions de gaz à effet de serre induites par ces déplacements essentiellement motorisés. Un plan de mobilité sera mis en place dans l'entreprise, mais il s'agit d'une mesure d'accompagnement qui ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des impacts liés aux déplacements dans le cadre du document d'urbanisme. La plupart des salariés concernés par le projet verront leur emploi déplacé et leurs trajets augmenter. Ainsi, le public ne dispose pas d'un éclairage suffisant sur les incidences liées aux déplacements sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et donc sur les impacts du projet dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les incidences des déplacements.

18 Evaluation environnementale p.52.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les critères et indicateurs de suivi sont évoqués dans la partie « Indicateurs de suivi » de l'évaluation environnementale.

Les indicateurs proposés sont pertinents, bien que certains ne soient pas adaptés à la procédure de mise en compatibilité du PLU, mais plutôt à la phase projet. Cependant, les seuils ou les objectifs à atteindre ne sont qu'exceptionnellement quantifiés, et les fréquences de suivi de ces indicateurs ne sont pas précisées. D'ailleurs, certains de ces indicateurs sont manifestement liés à la délivrance du permis de construire. Le suivi des effets du projet ne se limite pourtant pas à la phase de construction, mais doit se poursuivre durant toute la durée de vie du PLU.

L'article R. 151-3 (6°) du code de l'urbanisme dispose que les indicateurs de suivi « *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dispositif de suivi en quantifiant les objectifs cibles et en proposant des fréquences de suivi efficaces et réalistes.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Cette partie est évoquée dans le chapitre « *Méthodologie* » de l'évaluation environnementale.

Elle explique essentiellement comment les différents éléments de l'évaluation environnementale ont été collectés, puis analysés. De nombreuses sources sont citées, prouvant que la constitution de ce dossier a fait l'objet de recherches sérieuses.

Cependant, le caractère itératif de la démarche permettant de construire le projet n'est pas démontré. Le dossier ne fait pas apparaître clairement en quoi la démarche a permis d'améliorer le projet par une meilleure prise en compte de son contexte environnemental. Il est d'ailleurs symptomatique que la construction de cette évaluation environnementale commence, juste après le résumé non technique, par les justifications environnementales de la mise en compatibilité du PLU, avant que ne soit exposé l'état initial.

2.7. Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique positionné au début de ce document.

Ce résumé est très succinct et ne comporte que deux illustrations concernant la localisation du projet et l'OAP correspondante. Il est regrettable qu'aucune autre illustration ne viennent présenter les enjeux environnementaux du projet, ce qui aurait permis leur appropriation par le public.

Ce résumé non technique propose cependant, un tableau synthétique qui associe à chaque enjeu de l'état initial, les incidences du projet et les mesures mises en place pour les éviter ou les réduire. Il s'agit d'un outil très pratique permettant de hiérarchiser les enjeux.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne information du public. Elle recommande de le compléter par des illustrations adaptées et suffisantes.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

La mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse porte sur la création, en discontinuité de toute zone urbaine, d'une zone UJ « Zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à un atelier de maroquinerie » de 4,2 ha, dans une zone actuellement classée agricole (A).

L'implantation de ce projet se situe au-delà des fronts urbains des communes de Charmes-sur-l'Herbasse et de Margès, identifiés dans le SCoT du Grand Rovaltain.

Dans son objectif « Favoriser le maintien et le développement de l'emploi », le PADD prévoyait de « développer la zone d'activités [de Cabaret neuf] en prévoyant une extension de la zone, tenant compte des évolutions récentes dues à l'aménagement des routes départementales ». Le futur emplacement de cet atelier de maroquinerie devrait donc naturellement se situer dans cette zone d'activité déjà existante. La nouvelle orientation du PADD « Favoriser le projet d'implantation d'une entreprise de maroquinerie, quartier Bayard » est même de nature à favoriser, à terme, la création d'une seconde zone d'activités dans cette commune de moins de 1000 habitants. En effet, l'implantation de cette entreprise et les aménagements réalisés comme l'élargissement de la route départementale n°473, pourraient potentiellement inciter d'autres entreprises à s'installer sur ce plateau agricole.

Le dossier mentionne qu'une analyse du potentiel du foncier disponibles dans les zones d'activités voisines a bien été effectuée, y compris dans la zone d'activité du Cabaret Neuf à Charmes-sur-l'Herbasse qui présente encore des espaces fonciers disponibles. Cependant, le choix de la parcelle susceptible d'accueillir l'atelier de maroquinerie n'a pas fait l'objet d'analyse comparative avec des parcelles disponibles répondant aux mêmes critères.

L'Autorité environnementale recommande que soit explorée la possibilité d'intégrer l'entreprise de maroquinerie sur des parcelles présentant des caractéristiques similaires, mais situées à l'intérieur ou en continuité des enveloppes urbaines existantes.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

D'une manière générale, il convient de rappeler que la quasi-totalité de la commune se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Collines drômoises ». L'emprise de la future zone UJ est située à environ 300 m au sud-est de la ZNIEFF de type 1 « Ripisylve et lit de l'Herbasse » et de la zone humide « Ripisylve de l'Herbasse aval ».

Le règlement de la zone UJ, en particulier l'article UJ13, prévoit plusieurs mesures favorables à la protection et au développement de la biodiversité. Des haies constituées d'arbres ou d'arbustes d'essences locales diversifiées et ne demandant pas d'arrosages excessifs devront être créées le long des limites nord et sud de la zone UJ. Les espaces verts seront également plantés d'espèces herbacées diversifiées et favorables aux insectes. Il est également prévu la plantation d'environ 60 arbres au niveau des espaces de stationnement et de détente du personnel. Le règlement précise que la gestion appliquée aux espaces verts devra être respectueuse de l'environnement : les pesticides ne devront pas être utilisés et les tontes devront être peu fréquentes. Les espaces de rétention/infiltration des eaux pluviales devront être intégrés dans un espace vert paysager. En ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, il est indiqué que les espaces extérieurs autres que les zones de circulation et d'accès technique devront être le moins possible imperméabilisés, par l'utilisation de dallage sur sable avec géotextile et aire de stationnement en dalles engazonnées. L'article UJ11 prévoit également que les clôtures permettront le passage de la petite faune.

L'OAP n°6 « Zone d'activités UJ Quartier Bayard » précise que les haies nord et sud devront être suffisamment hautes et épaisses et qu'elles devront permettre « *de prolonger et de créer des continuités écologiques locales* »¹⁹. Ce document indique que les espaces de stationnement ne doivent pas être imperméables. Il prévoit également que les grandes surfaces vitrées soient « *traitées de manière à éviter les risques de collision pour les oiseaux* ».

3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti

La future zone UJ couvre une parcelle située sur un plateau agricole à proximité de la commune voisine de Margès. L'analyse des incidences paysagères indique qu'elles sont fortes pour la perception rapprochée ou moyenne du site « *depuis l'ensemble bâti à l'ouest et le gymnase de Margès, ainsi que depuis les routes départementales 473 et 121 autour du site à l'est et au nord* » et pour la perception éloignée « *depuis la route départementale 473 au sud* ».

Le règlement écrit prévoit diverses mesures susceptibles de préserver le paysage local des impacts liés à ce projet. Ainsi, les constructions sur la zone UJ sont soumises à des règles de recul minimum par rapport à la route départementale et aux limites séparatives (articles UJ6 et UJ7), leur hauteur est limitée à 9 m (article UJ10), soit environ l'équivalent d'un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages (R+2), les enseignes sur toiture sont interdites, les bâtiments ne pourront, sauf exception, pas être construits sur remblais (article UJ11). Enfin, les limites nord et sud de la parcelle devront être plantées avec des haies arbustives et/ou arborées (article UJ13).

L'OAP rajoute que ces plantations de haies, d'essences locales, devront être suffisamment hautes et épaisses. Ainsi, l'impact du projet sur le paysage devrait être limité, particulièrement pour les cônes de vues situés au nord et au sud du site, le long des routes départementales n° 121 et n°473. L'OAP préconise également des toitures à faible pente (<15 %) et une palette de couleurs neutres portant sur les gris, ocres, beiges et bruns, le blanc étant strictement interdit.

Si l'impact de ce projet sur le paysage des points de vue nord et sud semble avoir été pris en compte, aucune mesure n'est proposée pour atténuer ses effets sur les habitations et bâtiments situés à l'est et à l'ouest du site. De plus, le règlement graphique ne figure pas ces futures haies indispensables à l'insertion paysagère de l'atelier de maroquinerie et de ses annexes.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer, en complétant si nécessaire les dispositions prises pour l'aménagement du projet, que les impacts paysagés sur les habitations situées à l'est et à l'ouest de la parcelle soient limités.

3.4. Énergies renouvelables – Qualité de l'air – Changement climatique

En ce qui concerne les performances énergétiques des bâtiments implantés sur la zone UJ, le règlement est ambitieux, car il précise dans son article UJ15, que les constructions attendues sur la future zone UJ devront atteindre au moins le niveau de performance énergétique « E3 » du label « E+/C- »²⁰.

19 Document orientation d'aménagement de la zone UJ p.3

20 Ce label a pour objectif de produire des bâtiments à énergie positive (E+) et réduction de carbone (C-). Il dispose de quatre niveaux de performance énergétique : Energie 1 à 4 (E1 à E4). Le niveau E3 demande une réduction de -20 à -40 % de la consommation en énergie, selon le type de bâtiment, par rapport à la réglementation thermique RT2012. Il demande également la production de 20 à 40 kWh/m²/an d'énergie renouvelable.

L'OAP va dans ce sens en indiquant qu'il conviendra de favoriser la conception bioclimatique des futurs bâtiments. Elle précise que « *le projet devra être conçu de manière à maximiser les apports gratuits d'énergie et minimiser les déperditions, en favorisant : la compacité des bâtiments, une orientation adéquate pour bénéficier au mieux des apports solaires et de l'éclairage naturel (...), des protections solaires externes pour les baies exposées au sud-est et sud-ouest, l'utilisation des énergies renouvelables, la végétalisation et ombrage des abords* ».

En niveau de la conception des futurs bâtiments de la zone UJ, la lutte contre le changement climatique a été prise en compte de manière sérieuse.

Cependant, la question des trafics induits par l'implantation de cet atelier en dehors des enveloppes urbaines existantes n'est que très partiellement prise en compte. Il est ainsi simplement précisé dans l'OAP qu'un mode de cheminement doux est proposé le long de la route départementale n°473. Le règlement graphique prévoit effectivement un élargissement de cette voie par un emplacement réservé²¹, mais uniquement au droit de la parcelle, ce qui n'est pas suffisant pour favoriser et sécuriser l'utilisation de modes de déplacements doux le long de cette route départementale étroite.

La localisation de cette zone d'activité, à l'écart des grands axes de circulation et des aires urbaines d'importances, n'est pas favorable à la maîtrise des déplacements domicile-travail et induira inévitablement des nuisances concernant la production de gaz à effet de serre et de particules fines, le bruit, ainsi que l'augmentation du trafic routier traversant les chefs-lieux voisins.

Le projet de mise en compatibilité du PLU laisse peu d'alternatives à l'utilisation des véhicules motorisés individuels. Les transports collectifs et le covoiturage ne sont pas mis en avant, tandis que les modes de cheminements doux ne sont pas détaillés. Le règlement graphique ne propose pas d'emplacements réservés permettant de créer ces cheminements sécurisés, en dehors d'un élargissement ponctuel de la voie au droit de la parcelle concernée par le projet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la question des déplacements.

21 Emplacement réservé (ER) n°13.